

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK  
MRC D'ARTHABASKA  
PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-434 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2010-311 CONCERNANT L'AUTORISATION DE L'USAGE «ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION EXTÉRIEURS » DANS LA ZONE MIXTE M-3 ET CONCORDANCE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 16 septembre 2025, le conseil municipal a adopté le *Second projet de règlement numéro 2025-434 modifiant le Règlement de zonage n°2010-311 concernant l'autorisation de l'usage «établissements de restauration extérieurs» dans la zone M-3 et concordance schéma d'aménagement* à la suite d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 16 septembre 2025.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

Une demande peut viser les dispositions suivantes :

#### **Second projet de règlement numéro 2025-434**

- a) Modification de la définition du terme « Chenil » (article 4 du projet de règlement) ;
  - b) Autorisation de l'usage *C.3 Établissements de restauration extérieurs* en zone M-3 (article 12 du projet de règlement) ;
  - c) Autorisation de l'usage *G.1 Salles de spectacle* en zone M-3 (article 12 du projet de règlement).
3. Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée par la disposition et des zones contiguës à celle-ci. Une liste détaillée des zones concernées d'où peut provenir une demande se trouve au tableau suivant :

<b>Disposition</b>	<b>Zone(s) visée(s)</b>	<b>Zone(s) contiguë(s)</b>
<b>a)</b>	<b>Ensemble des zones du territoire de la municipalité</b>	
<b>b)</b>	<b>M-3</b>	<b>M-2 ; M-4 ; P-3 ; R-11 ; R-12 ; R-13 ; R-14 ; R-15</b>
<b>c)</b>	<b>M-3</b>	<b>M-2 ; M-4 ; P-3 ; R-11 ; R-12 ; R-13 ; R-14 ; R-15</b>

4. Les zones concernées par les dispositions **b)** et **c)** sont illustrées à la carte ci-dessous.
5. Pour être valide, toute demande doit :
  - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
  - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau de la municipalité au plus tard le 25 septembre 2025 à 16 h;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
6. Une demande valide doit être déposée afin de soumettre une disposition à la tenue d'un registre, conformément aux articles 136 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

**Carte 1 – Zone M-3 (rouge) et zones contiguës (bleu)**



- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2)*.

8. Les renseignements et précisions permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes physiques ou morales intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité ainsi que par écrit ou par téléphone, aux heures normales de bureau.
9. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Toute personne qui désire consulter le second projet de règlement ou visualiser les zones concernées peuvent le faire sur demande au bureau municipal.

Donné à Tingwick (Québec), ce 17 septembre 2025.

---

Chantale Ramsay  
Directrice générale et greffière-trésorière